

Décision du comité d'agrément

**Faculté d'éducation
Université Queen's**

Demande d'examen d'une modification apportée à un programme

Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis ou Inuits), avec domaine d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un diplôme en éducation (programme à temps partiel de formation des enseignants autochtones dans les communautés ou «ATCB»)

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
Le 25 octobre 2017**

**Ontario
College of
Teachers
Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario**

Décision du comité d'agrément concernant le programme

Demande d'examen d'une modification apportée à un programme présentée par la faculté d'éducation de l'Université Queen's

Introduction

Le 4 juillet 2017, la faculté d'éducation de l'Université Queen's (la «faculté») a présenté une demande d'examen d'une modification apportée à un programme visant à changer l'attribution des crédits par session, l'ordre de prestation des cours de méthodologie et de base, ainsi que la durée du stage pour le programme de formation professionnelle agréé suivant :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaine d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un diplôme en éducation (programme à temps partiel de formation des enseignants autochtones dans les communautés ou ATCB»).

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, et appuyé par un sous-comité (composé d'un membre nommé et d'un membre élu), le comité d'agrément a examiné la modification considérable afin de déterminer s'il y a des motifs de croire que le fournisseur a changé considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation professionnelle. Il a également examiné le programme afin de déterminer s'il satisfait toujours aux conditions d'agrément. En vertu du règlement, le comité a exclu les deux membres du sous-comité de ses délibérations.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande de modification d'un programme, envoyée par la faculté le 4 juillet 2017;
- la décision du comité d'agrément du 14 juin 2013 relativement au programme susmentionné;
- la décision du comité d'agrément concernant le rapport de vérification du programme de formation à l'enseignement prolongé du 21 juin 2016;
- les exigences du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 25 octobre 2017

Constatations et motifs

Modification considérable

Le comité d'agrément estime que la modification apportée au programme en change considérablement le caractère, la durée ou les composantes, conformément à l'article 21 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément» pris en application de la Loi) puisque la modification affecte le stage, ce qui pourrait changer une composante du programme.

Processus d'examen

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'agrément concernant les modifications considérables, le comité d'agrément a modifié le processus d'examen pour déterminer l'admissibilité continue à l'agrément des programmes au lieu d'en confier l'examen à un sous-comité. Le comité a fondé son examen sur la documentation transmise par le fournisseur, jugée suffisamment exhaustive, pour déterminer si le programme modifié continue d'être admissible à l'agrément.

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément accepte l'attestation de la doyenne de la faculté qui affirme qu'aucun changement n'a été apporté au programme, en ce qui a trait à toutes les conditions d'agrément, sauf 6 (qui touche l'attribution des crédits par session et l'ordre de prestation des cours de didactique et de base) et 8 (qui concerne la prolongation du stage). Les conditions 1 à 5, 7 et 9 à 15 demeurent entièrement satisfaites.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément estime que le programme – tel que modifié pour changer l'attribution des crédits par session, l'ordre de prestation des cours de didactique et de base ainsi que la durée du stage – satisfait entièrement aux conditions d'agrément 6 et 8.

Sixième condition

En 2013, l'Ordre a renouvelé l'agrément des programmes de formation professionnelle de la faculté d'éducation de l'Université Queen's, y compris le programme de formation des enseignants autochtones dans les communautés ou l'«ATCB». En juin 2016, suivant la demande d'examen du rapport de vérification de la faculté, le

comité d'agrément a agréé l'ATCB de six sessions en fonction des changements apportés à la réglementation concernant le programme de formation à l'enseignement prolongé. L'ATCB était et a continué d'être un programme à temps partiel offert dans les communautés.

La faculté affirme que le statut de programme à temps partiel passera à celui à temps plein, incluant un minimum de neuf crédits ou unités par session. Ainsi, les étudiants pourront faire une demande de financement offert uniquement aux étudiants à temps plein, ce qui augmente leurs chances d'obtenir un soutien financier.

Les cours de chaque session seront répartis de façon différente. La première session de la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties comprendra six crédits pour les cours de base et six crédits pour les cours de didactique. Ces changements, notamment la modification au premier stage et à l'évaluation (8^e condition), permettront aux étudiants de se préparer à l'admission et de présenter une demande de certificat de qualification et d'inscription transitoire.

La pondération attribuée aux stages a été modifiée afin de refléter le niveau grandissant de connaissances exigé des étudiants à chaque stage.

Les descriptions des cours demeurent les mêmes, bien qu'on propose d'étudier plus en profondeur deux domaines des cours FOCI 201, EDST 201, PROF 502 et CURR 355. Ces cours permettront aux étudiants de choisir un parcours qui leur convient et d'approfondir leurs connaissances dans un des deux domaines d'études : enseignant de langue autochtone ou enseignant du Nord.

Dans le cadre de certains cours, les étudiants auront la possibilité de recourir à un apprentissage mixte, notamment des prestations synchrones et d'autres asynchrones.

Huitième condition

Le 21 juin 2016, le comité d'agrément a approuvé l'ATCB, lequel comprenait un stage de 80 jours, comme l'indique le rapport de vérification exigé pour le maintien de l'agrément du programme de formation à l'enseignement prolongé.

L'ATCB proposé inclut un stage de 85 jours, contrairement au stage de 80 jours antérieurement approuvé. Les journées supplémentaires compensent la fermeture des écoles due aux intempéries et autres événements liés aux établissements scolaires éloignés ou situés au Nord. Pour cette raison, la durée de chacun des six stages diffère légèrement du calendrier approuvé.

Le premier stage durera 15 jours au lieu de 14. L'étudiant admissible sera soumis à des évaluations formative et sommative. Pour satisfaire aux exigences en vue de présenter une demande de certificat de qualification et d'inscription transitoire, il doit réussir les cours de la première session ainsi que l'évaluation sommative.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, tel que modifié, satisfait entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 14 juin 2020, date actuelle d'expiration de son agrément, ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement sur l'agrément :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaine d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un diplôme en éducation (programme à temps partiel de formation des enseignants autochtones dans les communautés ou «ATCB»).

Étant donné la modification apportée au programme et l'importance de maintenir une référence discrète (en raison de l'ajout), le comité d'agrément a accepté d'enregistrer séparément le nom du programme comme suit :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement à l'intention des personnes d'ascendance autochtone (Premières Nations, Métis et Inuits), avec domaine d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, menant à un baccalauréat en éducation ou à un diplôme en éducation (programme de formation des enseignants autochtones dans les communautés ou «ATCB»).

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 25 octobre 2017